

DECISION DCC 17-043 DU 23 FEVRIER 2017

Date : 23 février 2017

Requérant : Mohamed HOUSSEIN

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Conflit de travail : (Conditions d'organisation de l'examen de permis de conduire du 21 décembre 2016 à Cotonou)

Loi fondamentale : (Application des articles 114 et 117 de la Constitution)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 décembre 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2110/186/REC, par laquelle Monsieur Mohamed HOUSSEIN, président de l'Association pour la Sensibilisation, la Promotion et la Défense des Droits humains (ASP-DDH), forme un recours contre les organisateurs de l'examen de permis de conduire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Le 21 décembre 2016 ... des candidats dont je fais partie pour les examens de permis de conduire sont restés dans leur centre d'examen de 6 heures à 20

heures sans pouvoir composer, malgré que leur nom figure clairement sur la liste des candidats.

Les épreuves de l'examen devraient être lancées à 7 heures, donc l'installation des candidats doit être à 6 heures ou 6 heures 30 du matin ... la plupart des candidats ne sont pas informés par les auto-écoles et au niveau des affichages, l'heure de lancement n'est pas affichée pour le public. Alors qu'un examen formel doit obligatoirement indiquer de façon claire et précise la date et le lieu en plus l'heure du démarrage et la fin, malheureusement, la floraison des auto-écoles non autorisées et sans siège rend les informations sur les examens inaccessibles pour les candidats et pour complice l'Etat qui devait veiller au bon déroulement de cet examen nécessaire pour les citoyens usagers de route.

Selon la loi qui organise les examens au Bénin et vu le nombre important des candidats qui devaient quitter des villages lointains des différentes communes des deux départements Atlantique et Littoral, est-il possible à ces candidats d'être présents à 6 heures au seul centre qui se trouve à Akpakpa sans être très bien informés ? Alors que nous sommes venus à 7 heures et d'autres à 7 heures 30 minutes pour l'examen que nous pensons commencer à 8 heures selon le calendrier officiel des examens, ils nous ont dit d'attendre à la fin des vagues nous allons composer, nous sommes restés jusqu'à 20 heures, c'est après qu'ils sont venus pour nous dire que nous ne pouvons pas composer. C'est suite au mécontentement ... des candidats qu'ils ont fait appel aux forces de l'ordre pour faire partir les citoyens qui ont payé légalement pour composer pour le permis de conduire. » ; qu'il conclut : « Vu le nombre important de ... candidats pour le permis de conduire ... victimes d'une mauvaise organisation répétée de ces examens de permis de conduire...nous avons l'honneur de venir ... déposer une plainte contre les organisateurs de l'examen de permis de conduire qui s'est déroulé le 21 décembre 2016 à Akpakpa » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, Monsieur le Directeur général de l'Agence

nationale des Transports terrestres, Thomas AGBEVA, écrit : « L'examen de permis de conduire, session du 21 décembre 2016, s'est déroulé dans les six anciens chefs-lieux des douze départements du Bénin. Celui de Cotonou, pour les départements de l'Atlantique et du Littoral, avait enregistré 4109 candidats qui ont été répartis en dix (10) vagues par ordre alphabétique des noms de candidats inscrits par les auto-écoles de ces deux départements. La raison qui impose la constitution des vagues est la capacité des deux (02) salles dont nous disposons qui est d'environ 400 candidats par vague.

Monsieur Mohamed HOUSSEIN relate dans sa plainte qu'un nombre important de candidats dont il fait partie est resté dans le centre d'examen de 6h à 20h sans pouvoir composer malgré que leur nom figure clairement sur la liste des candidats.

... Le plaignant fait partie des candidats retardataires. Mr Mohamed HOUSSEIN avait comme numéro de table 185 et devrait composer en français dans la première vague de la salle 2 où 270 candidats étaient inscrits. L'entrée en salle était prévue pour 7h et le lancement des épreuves devrait intervenir après la vérification de la présence physique des candidats et l'émargement de la liste de présence.

En effet, sur les 270 candidats inscrits pour cette première vague, 228 ont régulièrement composé et 42 absents ou retardataires ont été enregistrés. Le plaignant en faisait partie, comme en témoigne la liste de présence de la première vague de la salle n°2 jointe. Il faut signaler au passage que les retardataires d'une vague ne sont plus admis à la composition d'une autre vague. La liste des candidats par vague est disponible au niveau des centres de composition au moins 72 heures avant la date du déroulement de l'examen. Par ailleurs, les établissements d'enseignement de la conduite automobile (auto-écoles) régulièrement constitués donnent toujours des informations à leurs apprenants sur les lieux et heures de convocation des candidats.

Cependant, compte tenu du nombre important d'absence observé dans les deux salles de composition pour la première vague de l'examen de cette session, le lancement des épreuves prévu pour 8h 00 a été retardé de 15 à 20 minutes d'une salle de composition à l'autre, pour permettre aux éventuels retardataires de rejoindre leur salle. » ; qu' il ajoute : « Monsieur Mohamed HOUSSEIN évoque " la floraison des auto-écoles non autorisées et sans siège qui rend les informations sur les examens inaccessibles". Il est tout

à fait normal que les candidats inscrits dans des centres non autorisés ne puissent pas détenir les vraies informations, puisque lesdits centres ne sont pas officiellement reconnus par l'ANaTT et de ce fait ne disposent pas du planning annuel de déroulement des examens, ne reçoivent pas d'informations de l'ANaTT et ne font pas non plus l'objet d'inspection ni de visite par les agents de l'ANaTT. C'est pour rapprocher les centres d'examen des lieux de résidence des candidats que l'agence dispose de six (06) centres d'examen dans les six anciens chefs-lieux des douze départements du Bénin. Nous espérons pouvoir porter le nombre de centres d'examen à douze à raison d'un centre par département dans quelques années.

Au regard de tout ce qui précède, on ne saurait parler d'examen mal organisé puisque les épreuves de la première vague ont été lancées après 8h et celles de la dernière vague de l'examen ont pris fin à 18h 15mn. Les retardataires des vagues n'étant pas admis, toute présence de candidats de vague déjà passée sur les lieux d'examen est inutile et relève d'une perte de temps. C'est d'ailleurs pour éviter le désordre et la présence de personne non concernée que les forces de sécurité publique sont mises à contribution pour une sécurisation de l'organisation de l'examen. » ;

Considérant qu'il joint à sa réponse une photocopie de :

- l'arrêté année 2015 n°162/MTPT/DC/SGM/CTTT/DGTT/DTIT/DERC/SERC/SA portant conditions d'obtention du permis de conduire les véhicules automobiles en République du Bénin du 6 novembre 2015 ;
- la liste des candidats à l'examen du permis de conduire session décembre 2016 de la salle n°2 première vague ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'analyse du dossier laisse apparaître que la requête de Monsieur Mohamed HOUSSEIN tend, en réalité, à faire apprécier par la haute juridiction les conditions d'organisation de l'examen de permis de conduire du 21 décembre 2016 à Cotonou ; que l'appréciation d'une telle requête ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que prévu par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Mohamed HOUSSEIN, à Monsieur le Directeur général de l'Agence nationale des Transports terrestres et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois février deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-